



**Ville d'Angoulême**  
Extrait du registre des délibérations

**Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein  
des services municipaux**

DE20150209\_59

Conseil municipal du 9 février 2015

Rapporteur :  
François ELIE

Télétransmise à la Préfecture le 11 FEV. 2015  
Affichée le 11 février 2015

L'an deux mille quinze le neuf février à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 22 janvier 2015

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, Mme LEGRAND, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme FAVE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, Mme LASBUGUES, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, M. ACHARKI, Mme BOURGOGNE, M. LE MAUFF, M. CHUPIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, Mme RICCI, Mme PEREZ, Mme COUTANT, M. SARDIN

Etait absent :

Mme SERRALHEIRO

Ont donné procuration :

- M. VERGNAUD à Mme LEGRAND
- M. LAVAUD à Mme PEREZ

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
Le(La) Directeur(rice) Général(e)  
Adjoint(e)

Secrétaire de séance : Mme Samantha BOURGOGNE

## R E S S O U R C E S

### Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein des services municipaux

Ressources humaines  
id : 726

Conseil municipal  
9 février 2015

59

Rapporteur : François ELIE

Par délibération N° 2013-12-16-59 du 16 décembre 2013, et selon les dispositions de la loi N° 2013-660 du 22 juillet 2013, le Conseil municipal a approuvé les modalités de gratification des étudiants stagiaires de l'enseignement supérieur, accueillis pour un stage d'une durée supérieure à deux mois consécutifs, ou au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non.

Cette gratification, qui n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L.3221-3 du code du travail, est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage.

Son montant horaire était fixé jusqu'à présent à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

Le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages porte le montant minimum de la gratification à :

- 13,75% du plafond horaire de la sécurité sociale du 1er décembre 2014 au 31 août 2015,
- 15% du plafond horaire de la sécurité sociale à compter du 1er septembre 2015.

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** les nouvelles modalités de gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur détaillées ci-dessus,

**D'INSCRIRE** au budget des années concernées, les crédits nécessaires correspondants,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les conventions de stage correspondantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal le dit jour  
9 février 2015  
Pour extrait conforme,  
P/Le Maire,  
l'Adjoint



